

**ENTENTE RELATIVE À UN PROCESSUS UNIQUE DE RECONNAISSANCE
D'ANCIENNETÉ**

INTERVENUE

ENTRE, D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

ET, D'AUTRE PART,

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX (APTS) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS LOCAUX
QU'ELLE REPRÉSENTE**

AVRIL 2025

- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de favoriser le retour du personnel d'agence de placement et de la main-d'œuvre indépendante dans le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS);
- CONSIDÉRANT** que la Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (Loi) et le Règlement sur le recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux sont entrés en vigueur le 4 octobre 2023;
- CONSIDÉRANT** l'importance de reconnaître et d'encourager le travail effectué par les personnes salariées dans les établissements du RSSS;
- CONSIDÉRANT** la lettre d'entente relative à la modification des dispositions nationales de la convention collective du 30 avril 2025.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.

Processus de reconnaissance d'ancienneté

2. Les parties procèdent à un processus unique de reconnaissance d'ancienneté dans les six (6) mois suivant la fusion des établissements à Santé Québec¹. Pour ce faire, les parties s'engagent à reconnaître l'ancienneté conformément aux clauses 13.02, 13.03 et 13.04 des dispositions nationales de la convention collective en tenant compte des modalités suivantes :
 - A) Pour une personne salariée embauchée entre le 23 février 2024 et le processus de reconnaissance d'ancienneté et ayant travaillé pour une agence de placement de personnel ou à titre de main-d'œuvre indépendante :
 - Nonobstant la clause 13.02 des dispositions nationales de la convention collective, l'Employeur lui reconnaît l'ancienneté pour le temps travaillé dans les établissements du RSSS pour le compte d'une agence de placement de personnel ou à titre de main-d'œuvre indépendante entre le 13 mars 2020 et la date de son embauche.
 - B) Pour une personne salariée ayant été embauchée avec un statut d'emploi de personne salariée temporaire :
 - L'Employeur lui reconnaît l'ensemble de l'ancienneté accumulée depuis sa date d'entrée en service à titre de personne salariée temporaire;
 - Nonobstant le processus unique de reconnaissance de l'ancienneté, la reconnaissance de l'ancienneté pour les personnes salariées visées par le

¹ Au sens de l'article 1492 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (RLRQ, c. G-1.021).

sous-alinéa précédent, se fait dans les trente (30) jours de la signature de la présente lettre d'entente ;

- À la suite de la reconnaissance de l'ancienneté, chaque syndicat local affilié à l'APTS convient de régler les griefs visant ces personnes salariées relativement au volet de la reconnaissance de leur ancienneté, le tout, sans autres modalités ni réclamations en lien avec la reconnaissance d'ancienneté et sans admission quant à la reconnaissance du statut de personne salariée temporaire.

C) Pour les autres personnes salariées :

- L'Employeur leur reconnaît l'ensemble de l'ancienneté accumulée en raison d'un lien d'emploi avec un ou plusieurs établissements du RSSS à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un (1) an entre ce ou ces liens d'emplois.
3. La personne salariée est responsable de fournir la documentation permettant la reconnaissance de son ancienneté. À la demande de la personne salariée, l'Employeur collabore afin de lui transmettre les documents pertinents en sa possession.
 4. L'ancienneté reconnue en vertu de la présente lettre d'entente ne peut s'exercer que dans l'unité de négociation dans laquelle la personne salariée est au moment du processus de reconnaissance d'ancienneté.
 5. À la suite de l'exercice de la reconnaissance de l'ancienneté prévu à la présente lettre d'entente, afin de rendre officielle la liste d'ancienneté, l'Employeur la rend disponible selon les mêmes modalités que celles prévues aux clauses 13.11 et 13.12 des dispositions nationales de la convention collective.
 6. La reconnaissance de l'ancienneté prévue à la présente lettre d'entente n'a aucun effet rétroactif.
 7. Les parties assurent le suivi du déploiement de la présente lettre d'entente hors convention collective dans le cadre du comité provincial permanent de négociation (CPPN) prévu à l'article 42 des dispositions nationales de la convention collective. Le CPPN est notamment saisi des problématiques liées au paragraphe 3 de la présente lettre d'entente.
 8. Malgré le fait que la présente lettre d'entente soit convenue hors de la convention collective, une personne salariée ou l'une ou l'autre des parties peut soumettre un grief sur l'application ou l'interprétation de cette présente lettre d'entente conformément à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 12 des dispositions nationales de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, le 30e jour du mois d'avril de l'an 2025.

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (APTS)**

Signé par :

Joël Bélanger

C9CB59C37EE541E...

Joël Bélanger
Vice-président

**LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CPNSSS)**

DocuSigned by:

Louis Bourcier

74A5BB2B3FE54C2...

Louis Bourcier
Directeur général

Signé par :

Noëlaïne Allard

163AC1CFD04845E...

Noëlaïne Allard
Porte-Parole

Signé par :

Frédéric Massé

3522B4118DA148E...

Frédéric Massé
Porte-parole

**BUREAU DE LA NÉGOCIATION
GOUVERNEMENTALE - SECRÉTARIAT
DU CONSEIL DU TRÉSOR (BNG – SCT)**

Signé par :

Kim Lacerte

621FBB74BB4C4B5...

Kim Lacerte
Directeur général
Direction générale de la négociation –
Secteurs public et Santé et services
sociaux
Bureau de la négociation
gouvernementale